



GROUPEMENT NATIONAL DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR (Approuvé en AG le 26 mars 2022)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'exercice et de fonctionnement du GROUPEMENT NATIONAL DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

Il peut être modifié ou complété en tant que de besoin.

Il ne peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires.

Il est publié sur le site internet du Groupement National dans la rubrique « statuts » et peut être consulté au siège de l'association.

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

La liste non exhaustive des abréviations et appellations employées dans le texte comprend :

Nom de la formation	Appellation
Association pour le développement des oeuvres sociales des sapeurs-pompiers de Paris	ADOSSPP
Association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris	ASASPP
Brigade de sapeurs-pompiers de Paris	BSPP
Conseil d'orientation stratégique	COS
Fédération nationale des associations de sapeurs-pompiers de Paris	FNASPP
Groupement national des anciens sapeurs-pompiers de Paris	GNASPP ou Groupement National ou GN
Groupement régional des anciens sapeurs-pompiers de Paris de XXX	GRASPP de XXX ou Groupement régional de XXX ou GR de XXX
Groupement régional, associations, amicales, etc.	formation

Table des matières

CHAPITRE I : AFFILIATION ET RADIATION DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE III : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (pour mémoire)

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE VI: LE BUREAU EXECUTIF

CHAPITRE VII : LE DELEGUE REGIONAL

CHAPITRE VIII : LES RECOMPENSES

CHAPITRE IX : REGLES POUR L'ATTRIBUTION DES RECOMPENSES

CHAPITRE X: LE CONSEIL DES SAGES

CHAPITRE XI : LE CEREMONIAL DU DRAPEAU

CHAPITRE XII : DIVERS

CHAPITRE I : AFFILIATION ET RADIATION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE I.1:

Les groupements, associations ou amicales sont des formations géographiques institutionnellement liées à la BSPP et affiliés de droit après agrément du Groupement National.

Leur acte d'adhésion signé par le président en exercice de la formation mentionne les références de la délibération du conseil administration ou de l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE I.2:

Une formation qui décide son retrait du Groupement national est tenue d'adresser une lettre recommandée avec demande d' accusé réception au président du Groupement National à laquelle est joint l'extrait du procès-verbal de la décision de son assemblée générale

Lorsque la radiation d'une formation est demandée en application de l'article 4 alinéa 1 des statuts, le président de cette formation doit être convoqué au siège du Groupement National par lettre recommandée au moins quinze (15) jours à l'avance pour un entretien contradictoire au cours duquel il présente ses observations.

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE II.1:

Libre de la conduite de leur action propre, les formations s'engagent à œuvrer collectivement pour atteindre les objectifs définis à l'article 1 des statuts en se conformant aux dispositions générales des dits statuts et aux dispositions particulières du présent règlement.

L'acte d'adhésion est enregistré sur un registre spécial ouvert au siège social du Groupement National.

ARTICLE II.2:

Un état nominatif de **tous** leurs membres, par catégorie ou son modificatif annuel, est adressé au secrétaire général du GNASPP par chaque formation adhérente au plus tard le 15 Janvier, (terme de rigueur) Cette pièce sert de base de calcul de la contribution prévue à l'article n°3 des statuts.

Les formations sont tenues d'accomplir les tâches administratives suivantes :

ECHEANCES	TÂCHES ADMINISTRATIVES
Janvier	-Mise à jour du fichier des adhérents à transmettre au secrétariat national -Synthèse de l'année précédente -Envoi d'un courrier au président du GN pour demander la présence d'un représentant GNASPP à l'assemblée générale de la formation
Mars/Avril	Préparation du congrès annuel (désignation de la délégation, envoi des fiches d'inscription au secrétariat national, etc.)
Août / septembre	-Préparation de la réunion du 18 septembre à Paris avec envoi de la fiche d'inscription aux diverses phases de cette journée, -Participation à la réunion des présidents de formation, -Envoi des listes des adhérents proposés pour les médailles GNASPP de l'année suivante. -Envoi de la date prévisionnelle de l'assemblée générale de chaque formation -Commande par chaque formation, des timbres pour l'année N+1
Octobre	Appel des cotisations pour l'année N+1
Décembre	-Réception des timbres par les formations. -Diffusion de la liste des récompenses et règlement de la participation financière des formations pour le 31 décembre terme de rigueur.

ARTICLE II.3 :

Une copie des statuts et autres dispositions réglementaires ainsi que la liste des personnes chargées de la direction de chaque formation sont déposées au secrétariat du GNASPP, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

Toute modification de l'un ou de l'autre de ces actes est adressée dans un délai d'un mois après la réponse de l'administration au secrétariat du GNASPP qui en accuse réception.

ARTICLE II.4 :

Les timbres millésimés attestant le versement de la contribution sont à la disposition des formations au cours du dernier trimestre de chaque année pour l'année suivante.

Ils sont normalement remis au président de chaque formation ou son représentant lors des cérémonies anniversaires de la création des Sapeurs-Pompiers de PARIS du 18 septembre.

Ce même jour et pour les absents pour le 15 janvier (terme de rigueur). Le trésorier général du GNASPP reçoit la reddition des comptes de l'année écoulée tels qu'il en résulte de l'état nominatif susmentionné.

Les délégués, les présidents ou vice-présidents conservent des timbres pour certains adhérents non à jour de leur cotisation.

Ils doivent en acquitter d'avance le montant au GNASPP.

Le prix du timbre annuel est fixé annuellement par l'assemblée générale du Groupement National.

Le GNASPP ne reprend pas les timbres invendus par les formations.

ARTICLE II.5 :

Pour permettre au président du GNASPP ou à son représentant d'assister à l'assemblée générale annuelle de chaque formation, celles-ci informent le secrétariat du GNASPP de la date, du lieu, de l'ordre du jour de cette manifestation statutaire au moins trois mois à l'avance.

Les dates des assemblées générales de toutes les formations doivent être fournies au secrétaire général du GNASPP lors de la réunion des présidents du 17 septembre afin d'élaborer un calendrier annuel prévisionnel pour éviter le cumul de plusieurs assemblées générales sur une même date et permettre ainsi une meilleure représentation du Groupement National.

ARTICLE II.6 :

Les formations ne sont en aucun cas personnellement responsables des actes et des engagements du GNASPP. Elles conservent leur entière autonomie. Le Groupement National s'interdit toute immixtion dans leur administration ou gestion.

Néanmoins, les formations sont tenues de rendre compte de leurs activités en adressant au GNASPP une synthèse annuelle qui doit comporter les chapitres suivants :

- 1- Renseignements d'ordre administratif conformément aux documents fournis.
- 2- Activités de l'année écoulée sous la forme d'un rapport d'activités (assemblée générale, élections du conseil d'administration, manifestations effectuées)
- 3- Gestion financière (bilan et projet de budget).
- 4- Projets de l'année suivante (activités, financement, etc;)
- 5- Réflexions et suggestions.

Ces rubriques figurent sur un imprimé tenu à la disposition des formations. Il sera dûment renseigné et adressé au secrétariat du GNASPP pour le 15 janvier de chaque année.

En outre, les documents suivants devront être présentés en respectant la forme et le fond définis dans les modèles présentés en annexe.

- Le rapport des activités de l'année écoulée.

- Le bilan financier de l'année écoulée (N-1).
- Le projet de budget pour l'année suivante (N).
- L'état des adhérents des formations (conformément à l'article II.2.).

ARTICLE II.7 :

En cas d'inobservation des articles II.4, II.5 ou II.6 du présent règlement, pendant une période de deux années consécutives, et en application de l'article 4 §1 des statuts, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au délégué/président de la formation concernée.

Celui-ci fournira dans un délai de trente jours les documents ou les renseignements manquants et s'engagera par lettre à appliquer strictement, à l'avenir, les dispositions du présent règlement.

Un défaut de réponse sera considéré comme un refus de contribuer au bon fonctionnement du GNASPP. Il entraînera la convocation de l'intéressé devant le conseil d'administration du Groupement National qui pourra sanctionner la formation en prononçant sa radiation.

CHAPITRE III : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (pour mémoire)

ARTICLE III.1 :

En application de l'article 5.1 des statuts, le COS se réunit une fois par an sur proposition du président du Groupement National en concertation avec le Général commandant la BSPP et à chaque fois que cela est nécessaire.

Il a pour objectifs :

Définir les orientations stratégiques en lien avec le Général commandant la BSPP,

Être l'unique vecteur de la communication associative,

Assurer le traitement des actions des anciens en partenariat avec le GNASPP et l'ADOSSPP dans le cadre de la convention tripartite,

Définir les modalités des aides que chaque structure doit apporter à la BSPP,

Définir les formations qui sont confiées au GNASPP et définir les modalités du soutien apporté à ce dernier par les structures de la BSPP

Être force de proposition pour gérer des événements communs tels que les portes ouvertes, la journée des anciens, la participation au congrès de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, la représentativité sur les lieux de mémoire, les manifestations à caractère sportif, la journée nationale des associations.

ARTICLE III.2

Le COS est composé des représentants suivants :

Les membres de la BSPP :

- Le Général commandant la BSPP ou son représentant,
- Les trois représentants des officiers, sous-officiers et militaires du rang de la BSPP
- Le président de l'ADOSSPP ou son représentant,
- Les experts compétents de la BSPP pour traiter les sujets mis à l'ordre du jour comme par exemple les RH, le Recrutement ou la Reconversion.

Les membres du GNASPP :

- Le président du GNASPP,
- Le président-adjoint du GNASPP,
- Le secrétaire-général du GNASPP,
- Le trésorier-général du GNASPP,
- Les vice-présidents des commissions concernés par l'ordre du jour.

ARTICLE III.3

Les membres du GNASPP sont chargés du fonctionnement du comité.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE IV.1 :

Statutairement, l'assemblée générale ordinaire se réunit en principe, dans les trois mois qui suivent la clôture budgétaire. L'acte de convocation comporte la référence de la délibération du conseil d'administration, la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

ARTICLE IV.2 :

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres du Groupement National. Les membres actifs sont autorisés à prendre part aux débats, mais non aux votes sauf s'ils sont mandatés par le président de leur formation.

Le corps électoral de l'assemblée générale du Groupement National comprend les délégués régionaux, les présidents et les vice-présidents des formations (ou leurs représentants) à jour de leurs cotisations le jour de l'assemblée générale.

Ils disposent d'un nombre de voix défini de la manière suivante (article 8 des statuts) en sachant que c'est le nombre de timbres achetés qui détermine le nombre d'adhérents à prendre en compte:

-Les 5 membres de droit du conseil d'administration disposent d'une voix chacun,

-Les présidents des formations ainsi que les vice-présidents des départements qui ont fusionné en Groupement régional:

*de 1 à 100 adhérents	une voix
*de 101 à 200 adhérents	deux voix
*plus de 200 adhérents	trois voix

Les membres honoraires et les membres de droit hormis les 5 cités ci-dessus disposent chacun d'une voix consultative. (Article n° 3 des statuts).

Les délégués, les présidents et les vice-présidents des formations empêchés, ne peuvent être remplacés que par leur représentant statutaire dûment mandaté par le conseil d'administration de la formation ou son délégué, président ou vice-président.

Celui-ci ne dispose que des voix affectées à la formation.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, aucun autre sujet ne pourra être abordé à moins que la demande ne soit soutenue par la majorité de l'assemblée et ait fait l'objet d'une demande écrite adressée au président du GNASPP avant l'ouverture de l'assemblée générale par l'un des délégués régionaux ou l'un des présidents des formations présentes.

ARTICLE IV.3 :

Lorsqu'une question de la compétence exclusive de l'assemblée générale doit être traitée en urgence, une assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux articles 14 et 15 des statuts.

Son ordre du jour ne peut comporter que la ou les questions qui ont motivé cette convocation.

Si elle est demandée par le quart au moins des délégués/présidents/vice-présidents des formations, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit intervenir dans les trente (30) jours qui ont suivi le dépôt de la demande au secrétariat du Groupement National.

ARTICLE IV.4 :

Les travaux de l'assemblée générale sont dirigés par le président du GNASPP assisté des membres du bureau.

Pas de hiérarchie dans les placements des participants dans la salle mais réserver le 1er rang aux autorités.

Les administrateurs qui ne sont pas présidents d'associations sont placés à la suite ainsi que les membres honoraires

ARTICLE IV.5 :

Pour les questions générales de l'ordre du jour, si le vote à bulletin secret est demandé par un délégué régional, un président ou un vice-président et accepté par la majorité des membres présents, une urne est passée devant chaque votant qui y dépose le nombre de bulletins correspondant au nombre de voix qui lui est attribué sous le contrôle des assesseurs désignés par la formation organisatrice.

Seuls les votants à jour de leur cotisation participent au vote.

Les suffrages exprimés sont totalisés par les assesseurs désignés par la formation organisatrice.

ARTICLE IV.6:

Les candidats au conseil d'administration adressent leurs candidatures sur le formulaire ad hoc ou sous forme manuscrite sur papier libre en présentant succinctement leurs motivations.

Ils adressent une copie de cette demande à leur président de formation qui la transmet avec ou sans avis au délégué régional. Celui-ci la transmet au secrétaire général qui les présentera en réunion de bureau du Groupement National. (Article n° 5.2 des statuts)

Les candidatures doivent parvenir impérativement avant le conseil d'administration du mois de janvier.

La liste des candidats est jointe, en annexe, à l'ordre du jour de l'assemblée générale

Avant l'élection, chaque candidat se présente aux membres de l'assemblée générale et peut s'exprimer sur ses intentions et les raisons de sa candidature.

Le résultat du vote ne peut intervenir qu'après l'exposé des différents rapports évoqués à l'article n°5.5 des statuts.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis car, dans chaque formation le délégué régional, le président, le vice-président peut se faire représenter par un remplaçant statutaire dûment mandaté (conformément à l'article IV.2 du présent règlement).

Le vote par correspondance peut être autorisé par le bureau ou le conseil d'administration dans les circonstances définies par note de service **avant chaque scrutin.**

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas être mandatés.

CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE V.1:

En application de l'article 5.2 des statuts, le conseil d'administration a pour mission de veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires du GNASPP et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration, fera parvenir par courriel ou courrier, une procuration indiquant le nom et la qualité du mandataire au secrétariat national pour la date prévue de la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur support informatique et sur support papier signé par le président national et le secrétaire général, sans blanc ni rature et archivé au siège du Groupement National.

ARTICLE V.2 :

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- 1-Élire les membres du bureau. Article 5.3 des statuts
- 2-Convoquer les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour article 5.5 des statuts
- 3-Désigner les membres des commissions permanentes et créer éventuellement des commissions temporaires ou des comités spécifiques. Dans ce cas, il désigne le président, ses membres et fixe la mission et sa durée.
- 4-Instruire les demandes d'adhésion ou de radiation des associations selon l'article 4 des statuts
- 5-Autoriser le président du GNASPP à ester en justice comme demandeur ou à transiger.
- 6-Autoriser les dépassements, en dépenses, des prévisions budgétaires.
- 7-Attribuer les titres de membres honoraires. (article n°3 des statuts).
- 8-Fixer le montant de la cotisation annuelle du GNASPP.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des récompenses décerne le titre de membre honoraire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au GNASPP.

Le titre de membre honoraire du GNASPP peut être reconnu à ceux de ses membres qui ont exercé des responsabilités importantes au niveau du Groupement National après qu'ils y aient mis fin. (Cf article n°3 des statuts).

Toutefois, en raison de l'attribution des médailles de l'ordre du Groupement destinées à reconnaître ces services, l'accession à l'honorariat pour ce motif doit demeurer exceptionnelle.

ARTICLE V.3 :

Il est créé, au sein du conseil d'administration, sept commissions permanentes, qui sont :

- 1-La commission « ADMINISTRATION – FINANCES »
- 2-La commission « ENTRAIDE et SOLIDARITE »;
- 3-La commission « DEVOIR de MEMOIRE » ;
- 4-La commission « DISPOSITIF JEUNESSE » ;
- 5-La commission « RECRUTEMENT-RECONVERSION » ;
- 6-La commission « REGLEMENTATION et PROSPECTIVE » ;
- 7-Le « CONSEIL DES RECOMPENSES » ;
- 8-La cellule de validation pour l'organisation du « Comité d'Organisation du Groupement National des Associations Sapeurs-Pompiers de Paris » (COGNASPP).

Elles sont présidées par des membres du bureau désignés es qualité par les articles VI.3, VI.4, VI.6 et VI.7 du présent règlement.

Elles comprennent outre le président, un minimum de quatre membres appartenant au conseil d'administration qui peuvent s'adjoindre un ou deux membres actifs du Groupement National choisis en raison de leur compétence.

La cellule de validation pour l'organisation du « COGNASPP », est composée de membres choisis par le président du GNASPP, a priori parmi ceux ayant déjà organisé une assemblée générale pour le Groupement National.

Le président de l'ADOSSPP ou son représentant est membre de droit de la commission « ENTRAIDE SOLIDARITE »

Organes d'étude et de contrôle, les commissions émettent sur les questions dont elles sont saisies par le président ou le conseil d'administration, les avis motivés ou proposent des solutions.

Les commissions sont convoquées par leur président ou par l'intermédiaire du secrétariat du Groupement National.

Le conseil d'administration peut créer des commissions temporaires dont il désigne le président, ainsi que les membres et dont il fixe la mission et la durée de mise en place.

Afin d'assurer une représentativité correcte au sein du conseil d'administration, le nombre d'administrateur sera limité à trois (3) par Groupement régional sauf pour le Groupement de la Région Île de France pour lequel il n'y a pas de quota limitatif.

ARTICLE V.4 :

La réunion du conseil d'administration qui suit le renouvellement du tiers de ses membres est présidée par le premier des membres du bureau encore en exercice, suivant l'ordre fixé par l'article 5 des statuts et les articles V.1 et V.2 du présent règlement, qui fait procéder éventuellement à l'élection du président. Celui-ci prend alors la direction du conseil d'administration pour l'élection des autres membres ainsi que la désignation des membres des différentes commissions.

CHAPITRE VI – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE VI.1 :

Le bureau exécutif est composé de 12 membres élus en application de l'article 5.3 des statuts.

Le président représente le GNASPP dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il en assume les responsabilités dans tous les cas où il n'a pas été expressément mandaté par un conseil d'administration.

Sauf en cas d'urgence, cette décision est obligatoire pour ester en justice comme demandeur ou pour accepter une transaction. (article n°9 des statuts)

Il préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

En cas d'empêchement constaté par la majorité des membres présents, ses pouvoirs sont dévolus au président adjoint.

En cas d'empêchement de ce dernier, constaté dans les mêmes conditions, ils sont dévolus au vice-président le plus âgé.

ARTICLE VI.2 :

Conformément aux dispositions de l'article n° 9 des statuts, le président peut déléguer sa signature dans les conditions suivantes.

VI.2.1- Au secrétaire général pour toute correspondance administrative en dehors des actes de convocation de la compétence du conseil d'administration.

VI.2.2- Au trésorier général pour le paiement de toutes les dépenses et pour l'ordonnancement des seules dépenses répétitives plus spécialement les frais de déplacements.

VI.2.3- Au président adjoint pour tout document, en cas d'empêchement constaté du président.

ARTICLE VI.3 :

Le président adjoint seconde et coopère activement avec le président.

Il le remplace dans les conditions prévues aux articles VI.1 et VI.2. du présent règlement.

Il est président de droit de la commission « REGLEMENTATION et PROSPECTIVE ».

En cas de besoin, il remplace le président aux manifestations des associations, plus particulièrement pour la remise ou le renouvellement de drapeaux aux associations.

ARTICLE VI.4 :

Les vice-présidents collaborent à la direction du GNASPP.

En cas de besoin, ils peuvent remplacer le président ou le président adjoint aux manifestations des formations.

Le vice-président le plus âgé est investi des pouvoirs du président dans les circonstances et les conditions prévues à l'article VI.1 du présent règlement.

La présidence des commissions « **ENTRAIDE et SOLIDARITE** », « **DEVOIR de MEMOIRE** », « **RECRUTEMENT-RECONVERSION** » est assurée par les vice-présidents du GNASPP, sur proposition du président du Groupement National et entériné par le conseil d'administration.

La présidence du « **Conseil des RECOMPENSES** » et les présidents des autres commissions sont désignés par le président du Groupement National parmi les volontaires et compte-tenu de leur expérience dans le domaine concerné.

ARTICLE VI.5 :

Le secrétaire général est chargé de la réception, de l'enregistrement, du traitement et de l'expédition du courrier du Groupement National.

Il est responsable du suivi des affaires en cours et de la bonne application des dispositions des statuts et des règlements du Groupement National.

Il est chargé de l'organisation des séances du conseil d'administration et du bureau exécutif.

Il rédige, en liaison avec le président, le rapport annuel d'activités qu'il présente à l'assemblée générale.

Il dresse les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Il tient le registre spécial prévu par la réglementation en vigueur et assure les formalités prescrites par celle-ci. L'article 5 de la loi du 1^o juillet 1901.

Il assure les formalités prescrites par le-dit article et les articles 6,7 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il est coprésident de droit de la commission « ADMINISTRATION – FINANCES »

Il est secondé dans cette tâche par le secrétaire adjoint.

ARTICLE VI.6 :

Le trésorier général, article n°5 des statuts, est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du Groupement National.

Il encaisse toutes les recettes et, sur ordonnancement du président, il effectue tous les paiements.

Il tient la comptabilité d'exploitation et dresse le bilan annuel qu'il fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il prépare le budget prévisionnel d'après les éléments qui lui sont fournis par les membres du bureau et notamment les présidents des commissions.

Il est secondé dans sa tâche par le trésorier adjoint. Ce dernier est spécialement chargé de la comptabilité matière.

Il est coprésident de droit de la commission « ADMINISTRATION – FINANCES »

ARTICLE VI.7 :

Le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint et les membres du conseil d'administration désignés peuvent remplacer en cas de besoin, le président du Groupement National aux manifestations locales des formations.

ARTICLE VI.8 :

Il peut être créé un poste de délégué chargé de l'Administration Générale,

Il est désigné chaque année, par le président du Groupement National, compte tenu de son expérience dans les domaines concernés.

Il est membre de droit de la commission « **Réglementation Prospective** ».

Ses activités n'ont rien à voir avec celles du secrétaire général. Il est chargé de l'organisation de la vie quotidienne du Groupement National.

Il réalise la synthèse du Groupement National entre les commissions;

Rattaché au président de la commission « Réglementation - Prospective » Il est plus particulièrement chargé:

- des relations avec l'ADOSSPP en liaison avec les représentants délégués,
- de tout ce qui concerne la publicité et l'obtention de subventions.

ARTICLE VI.9:

Le délégué chargé de la communication (Article 5,3 des statuts) est directement sous les ordres du président du GNASPP pour assurer la communication des messages du président du Groupement National en interne vers toutes les formations du Groupement National mais aussi en externe après avoir recueilli les éléments de langage auprès du Général commandant la BSPP et notamment ceux de la cellule communication de la BSPP.

Pour ce faire il est chargé:

- de veiller à assurer et développer les bonnes relations entre le GNASPP et la BSPP,
- de lier des relations avec les médias dont il est le seul interlocuteur,
- de la rédaction et de la diffusion des messages que le président du Groupement National souhaite porter à la connaissance du grand public via les médias pour promouvoir des actions particulières tel que :
 - *les formations type VSC, École ouverte, etc.
 - *les grands rendez-vous du « Devoir de Mémoire » du Groupement National et de la BSPP,

ARTICLE VI.10 :

Le coordinateur des formations (Article 5,3 des statuts) est directement sous les ordres du président du GNASSP pour assurer toutes les formations déléguées au GNASPP par le Général commandant la BSPP.

Parmi ces formations il y a :

- Les Volontaires Service Civique (VSC),
- L'école ouverte,
- Les formations liées au secourisme,

Cette liste est non exhaustive.

Les missions du coordinateur des formations sont les suivantes :

- Assurer l'organisation de chacune de ces formations et la mise en place des formateurs,
- Assurer le suivi de chacune des formations ainsi que celle des élèves,
- Assurer l'administration et la gestion des formations,
- Assurer l'évaluation des formations et la production d'un procès-verbal de synthèse pour chacune de ces formations ainsi qu'un bilan annuel pour l'assemblée générale du GNASPP,
- Produire un bilan financier annuel pour chacune de ces formations en liaison avec le trésorier général du GNASPP.

CHAPITRE VII : LE DELEGUE REGIONAL

PREAMBULE:

L'analyse de toutes les associations du GNASPP a mis en évidence les faits suivants :

- la diminution des effectifs dans les associations,
- le vieillissement des adhérents,
- la difficulté de recruter de nouveaux adhérents,
- la disparition de certaines associations à court ou moyen terme faute d'effectif suffisant,

-les missions qui nous sont confiées par le général commandant la BSPP vont nécessiter un investissement de plus en plus important du Groupement National pour recruter, reconvertir, assurer des actions sociales envers les sapeurs-pompiers actifs et retraités tout en assurant les missions du « Devoir de mémoire »

Fort de ce constat il a été décidé, pour que le GNASPP soit plus opérationnel et plus performant, de regrouper nos forces au niveau régional en créant les Groupements régionaux. Ils sont donc au nombre de 13 avec à leur tête un délégué régional.

ARTICLE VII.1

Compte tenu de la diversité des situations il peut exister 3 types de délégués de groupement régionaux peuvent :

- Le délégué de groupement régional désigné par le GNASPP. C'est une situation temporaire qui doit conduire à l'une des deux solutions qui suivent ;
- Le délégué de groupement régional (fusionné) qui représente toutes les formations qui ont fusionné totalement ou partiellement pour former le Groupement régional XXX ;
- Le délégué de groupement régional (non fusionné) qui représente toutes les formations de la région mais qui n'ont pas fusionné.

ARTICLE VII.2

Le délégué de groupement régional désigné par le président du GNASPP/

-Il est le porte-parole du président du GNASPP auprès des formations qui composent cette région.

-Il a pour mission de réunir les présidents des formations implantées sur la région pour préparer la structure du groupement régional suivant deux modèles : le Groupement régional fusionné (Grf) ou le Groupement régional non fusionné (Grnf) en sachant que la structure à privilégier est celle du Groupement régional fusionné (Grf).

-Il dispose des moyens de la formation dont il est issu pour organiser les réunions nécessaires à la préparation et à la mise en place de ce groupement.

-les frais de déplacement du délégué de groupement régional sont pris en charge par le GNASPP.

Pendant cette période de préparation il est chargé de mettre en place au minimum trois animateurs de Groupement qui correspondent aux axes d'efforts demandés par le Général commandant la BSPP :

- L'animateur « Recrutement/Reconversion »,
- L'animateur « Action Sociale »,
- L'animateur « Devoir de Mémoire »

ARTICLE VII.3

Le délégué de groupement régional (fusionné)

Il est désigné à la suite d'un vote par les membres du conseil d'administration élus parmi les membres actifs présents de toutes les formations du Groupement régional réunis en assemblée générale.

Cette démarche c'est la forme la plus aboutie du Groupement régional car elle correspond à ce qui est recherché par le Groupement National. Les formations ont fusionné totalement pour donner naissance au Groupement de la région concernée.

Le conseil d'administration est composé à minima d'un délégué régional, d'un délégué régional adjoint, d'un vice-président par formation ayant fusionné, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'au moins 3 animateurs (« Recrutement/reconversion », « Action sociale », « Devoir de Mémoire », etc.),

Le délégué régional est le porte-parole du président du GNASPP auprès des adhérents qui composent ce Groupement régional.

Il met en application les directives du président du GNASPP. Il anime le conseil d'administration de son Groupement régional. Il met en place les moyens pour remplir les missions qui lui sont confiées. Pour cela il dispose d'un bureau composé à minima du délégué régional, du délégué adjoint, du secrétaire, du trésorier et des 3 animateurs cités ci-dessus.

Les statuts du Groupement régional sont ceux des associations actuelles en y apportant les aménagements cités ci-dessus au niveau du conseil d'administration et du bureau.

Quand ces conditions sont réunies le délégué de groupement régional et le délégué de groupement régional adjoint prennent les titres de « **président de groupement régional XXXX et de président adjoint du groupement régional XXXX** »

ARTICLE VII.4

Le délégué de groupement régional non fusionné (Drnf)

Il est élu par les présidents des formations qui composent ce Groupement régional et qui n'ont pas souhaité fusionner, pour diverses raisons.

Il est le porte-parole du président du GNASPP auprès des présidents des formations qui composent ce Groupement régional.

Il s'appuie sur la structure de son association et notamment sur le conseil d'administration et le bureau en place en les renforçant par des éléments des autres associations pour aboutir à un bureau renforcé avec une composition minimale qui peut être la suivante:

- un délégué régional,
- un délégué régional adjoint,
- 3 animateurs au minimum :
 - un animateur « Recrutement/Reconversion »,
 - un animateur « Action Sociale »,
 - un animateur « Devoir de Mémoire »
- un secrétaire et un adjoint
- un trésorier et un adjoint,
- une représentation des associations

Remarque : Pour que les décisions de ce Groupement soient crédibles chaque formation doit être représentée par au minimum un membre dans ce bureau renforcé.

Avec cette structure le Groupement régional se donne les moyens de remplir les missions qui lui sont confiées pour être à la hauteur des enjeux demandés par le Général commandant la BSPP

CHAPITRE VIII : LES RECOMPENSES

ARTICLE VIII.1 :

Des récompenses peuvent être accordées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des récompenses aux membres du GNASPP, aux militaires de la Brigade et à toutes autres personnes s'étant fait remarquer par l'activité et le dévouement déployé au profit des formations ou du GNASPP.

Les drapeaux des formations peuvent aussi faire l'objet de l'attribution d'une médaille de bronze du GNASPP selon les conditions d'ancienneté fixées dans le tableau de l'article VIII.8.

Ces récompenses sont :

- Les médailles à ruban pendantes ou en sautoir du GNASPP, Bronze, Argent, Vermeil, Or, Grand Honorariat
- Les médailles en écrin de Bronze, Argent, Or (pour les membres des formations qui ne peuvent prétendre aux médailles à ruban)
- Les prix pour actes de courage et de dévouement.
- Les prix sportifs (trophées, coupes, médailles, etc.).

Les médailles à ruban sont réservées aux membres actifs des formations, obligatoirement anciens du Régiment ou de la Brigade et à quelques militaires de la Brigade.

ARTICLE VIII.2 :

Le conseil des récompenses est chargé, en application des dispositions du chapitre IX règles pour l'attribution des récompenses, d'instruire les demandes et d'émettre un avis sur l'opportunité de leur attribution.

ARTICLE VIII.3 :

Les propositions d'attribution des récompenses sont effectuées par les délégués, les présidents ou les vice-présidents des formations ou par le président du GNASPP pour le bénéfice de ces derniers ainsi que pour les membres du conseil d'administration.

Il n'y a qu'une seule promotion annuelle.

Les propositions devront parvenir impérativement au GNASPP pour le 18 Septembre de chaque année terme de rigueur.

ARTICLE VIII.4 :

Les médailles sont remises par le président du GNASPP ou par son représentant lors des assemblées générales des formations ou lors de l'assemblée générale du Groupement National.

ARTICLE VIII.5 :

Le conseil des récompenses donne son avis sur toute demande de récompense en faveur d'un membre du GNASPP.

ARTICLE VIII.6 :

Le port des médailles du GNASPP est formellement interdit en public. Il est particulièrement recommandé aux titulaires de ces décorations de les porter à l'occasion des manifestations de leur formation ou du Groupement National. Seul l'échelon le plus élevé est porté à droite sur la poitrine pour les médailles pendantes.

Le grand-honorariat est porté en sautoir, suspendu par son ruban autour du cou par dessus la cravate de tradition.

ARTICLE VIII.7 :

La remise des récompenses pour acte de courage et de dévouement ainsi que pour les records battus dans les différentes disciplines sportives, donne lieu à une manifestation qui se déroule en principe dans l'unité d'affectation des récipiendaires pour les actifs, et sur les lieux des compétitions pour les associations adhérentes.

ARTICLE VIII.8 :

ATTRIBUTION DES MEDAILLES A RUBAN ANCIENNETE MINIMUM REQUISE

Fonction retenue pour la totalité de l'ancienneté requise. Les anciennetés dans les fonctions peuvent se cumuler au profit de la fonction moins favorable.	Durée dans la fonction pour la première proposition ainsi qu'entre les échelons suivants sauf pour le Grand Honorariat. C'est l'année de promotion qui est prise pour le calcul.
Administrateur du GNASPP Délégué régional ou Délégué régional adjoint Président de formation (Région non fusionnée) ou vice-Président de formation de plus de 100 membres actifs (Région fusionnée)	3 ans
Groupement régional ou formation Président adjoint de formation (Région non fusionnée) Vice-président de formation de moins de 100 membres actifs (région fusionnée) Secrétaire titulaire Trésorier titulaire Porte-drapeau titulaire	4 ans
Groupement régional ou formation Membres du conseil d'administration	6 ans
Autres membres	8 ans
Drapeaux	40 ans: échelon bronze uniquement
Grand Honorariat 5 ans dans l'échelon Or	

CHAPITRE IX : REGLES POUR L'ATTRIBUTION DES RECOMPENSES

ARTICLE IX.1 :

Prises en application des dispositions du chapitre VIII, les présentes règles ont pour but de définir les conditions de propositions d'attribution et de remise des récompenses

ARTICLE IX.2

Grand Honorariat

Il est composé d'un sautoir et de la médaille d'Or en pendentif avec agrafe GNASPP présentés dans un coffret tapissé de velours rouge.

Dès son investiture, le Président du Groupement National reçoit de droit le « Grand Honorariat », qui lui est remis par son prédécesseur, ou par le président du Groupement National adjoint.

Il est attribué par le Président du Groupement National, sur proposition du Conseil des Récompenses pour les délégués régionaux, les présidents et les membres du conseil d'administration du GNASPP.

Toutefois, un délégué régional, un président de formation peut également en faire la demande pour un de ses membres actifs, ancien du Régiment ou de la Brigade.

Les demandes doivent être dûment remplies et explicitées sur le formulaire de demande des médailles où sera spécifié « Grand Honorariat », en répondant aux critères suivants :

- être titulaire de la médaille d'Or depuis au minimum 5 ans à la date de la promotion du Grand Honorariat demandé,
- être membre d'une formation, s'être particulièrement distingué au sein de celle-ci ou du GNASPP.

La formation, en formulant la demande, s'engage à régler au GNASPP, 50% de la valeur du « Grand Honorariat ». Le coût de la contribution sera donné chaque année lors du congrès par le président du conseil des récompenses.

ARTICLE IX.3

Médaille à ruban pendante

La médaille à ruban pendante est circulaire et mesure 32 mm de diamètre, 3mm d'épaisseur. Elle représente:

- à son avers : les armoiries de la ville de Paris et l'inscription sur le pourtour «groupement

national des anciens sapeurs-pompiers de Paris»

- à son revers :
 - o à gauche : le Sacré-Cœur
 - o au centre : la tour d'instruction de Champerret
 - o à droite : la tour Eiffel

Cette médaille pendante comporte quatre échelons :

- ° Bronze
- ° Argent
- ° Vermeil
- ° Or

Pour les distinguer, seules les couleurs des médailles changent et pour la médaille d'Or, une rosette est apposée sur le ruban.

Le ruban des médailles est bleu et rouge, avec un liseré blanc et rouge à droite et un liseré blanc et bleu à gauche.

ARTICLE IX.4

Les propositions d'attribution sont faites par les délégués et les présidents de formation sur les imprimés conçus à cet effet.

Ces imprimés doivent être dûment remplis et envoyés au secrétariat du Groupement National afin que celui-ci les enregistre au plus tard le 18 septembre de chaque année pour l'année suivante.

ARTICLE IX.5

Nul ne peut être proposé pour une médaille de bronze, s'il n'est pas membre actif du Groupement National des Anciens Sapeurs-Pompiers de Paris, ancien du Régiment ou de la Brigade. D'autre part, il doit être:

- *soit délégué régional ou délégué régional adjoint pendant au moins trois ans,
- *soit président de formation (Région non fusionnée) ou vice-président de formation de plus de 100 membres actifs (Région fusionnée) pendant au moins trois ans,
- *soit administrateur du GNASPP pendant au moins trois ans,
- *soit président adjoint de formation (Région non fusionnée) pendant au moins quatre ans,
- *soit vice- président de formation de moins de moins de 100 membres actifs (région fusionnée) pendant au moins quatre ans,
- *soit secrétaire, trésorier, porte drapeau titulaires pendant au moins quatre ans,
- *soit membre d'un conseil d'administration d'un groupement régional ou d'une formation pendant au moins six ans,

*soit membre d'un groupement régional ou d'une formation pendant au moins huit ans et s'être particulièrement investi en son sein,

Cette même durée est exigée entre chaque grade.

Les médailles demandées par les délégués, les présidents des formations à des membres méritants, sont attribuées conformément au paragraphe précédent. Chaque année un quota est défini au regard des timbres achetés par les formations pour l'année en cours. Pour le calcul de ce quota, une médaille est attribuée par fraction de 25 timbres achetés arrondi à l'unité supérieure. Les formations participent à hauteur de 50% au coût des médailles entrant dans leur quota. Les médailles accordées au-delà des quotas sont entièrement à la charge des formations. Les médailles relevant de la promotion dite du président au profit des délégués régionaux et des présidents ou membres du conseil d'administration du GNASPP sont totalement prises en compte par le GNASPP.

ARTICLE IX.6

Nul ne peut **être proposé** pour une médaille d'argent, s'il n'est titulaire d'une médaille de bronze et s'il n'a été en outre, dans une des situations prévues à l'article IX.5 pendant au moins huit - six - quatre ou trois années respectivement.

Nul ne peut **être proposé** pour une médaille de vermeil, s'il n'est titulaire d'une médaille d'argent et s'il n'a été en outre, dans une des situations prévues à l'article IX.5 pendant au moins huit - six - quatre ou trois années respectivement.

Nul ne peut **être proposé** pour une médaille d'or s'il n'est titulaire d'une médaille de vermeil et s'il n'a été en outre, dans une des situations prévues à l'article IX.5 pendant au moins huit - six - quatre ou trois ans respectivement.

ARTICLE IX.7

Les anciennetés de service ci-dessus mentionnées, ne constituent pas en soi, des arguments de propositions

Celles-ci doivent être appuyées par une ou plusieurs actions notoirement utiles pour la prospérité ou le développement du GNASPP, d'une formation, pour l'assistance apportée à un ou plusieurs de nos anciens du régiment ou de la brigade en difficulté.

ARTICLE IX.8

Un diplôme est établi pour chaque titulaire de la médaille avec ruban. Ce diplôme est signé par le président du Groupement National, le secrétaire général et le président du conseil des récompenses du GNASPP.

ARTICLE IX.9

Les décisions d'attribution des médailles sont subordonnées à l'examen du conseil des récompenses, à celui du bureau exécutif du GNASPP et à l'approbation du président du Groupement National.

Le conseil des récompenses rejette les demandes de récompenses des formations qui ne se sont pas acquittées de la cotisation annuelle.

ARTICLE IX.10

L'absence des anciennetés exigées aux articles IX.5 et IX.6, ne s'oppose pas à l'attribution de médaille à titre exceptionnel à des membres actifs du Groupement National pour « services rendus ». Les propositions sont alors établies par le secrétaire général du Groupement National sur rapport éventuel d'un président de formation.

ARTICLE IX.11

Les prix pour acte de courage et de dévouements sont décernés chaque année à des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en activité.

Les récipiendaires sont choisis sur une liste établie par le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, par le conseil des récompenses du Groupement National.

Ces prix sont actuellement au nombre de trois :

1. le prix du Groupement National,
2. le prix du capitaine Chastrusse,
3. le prix de Rouen.

Ces prix sont récompensés de façon identique par un objet d'art sur lequel est mentionné sur le socle par une étiquette le nom du prix et le nom de la personne à qui il est attribué.

La remise des prix a lieu au cours d'une manifestation du Groupement National ou de la Brigade, après lecture de la citation ou du compte-rendu de l'acte de courage et de dévouement.

CHAPITRE X : LE CONSEIL DES SAGES

Le conseil des sages est une instance de réflexion et de proposition qui a pour but de reconnaître officiellement la participation des anciens membres du bureau fédéral ou du Groupement National à l'avenir et aux travaux du Groupement National.

Par ses avis et ses études, il éclaire le bureau du Groupement National et les présidents des commissions sur les projets intéressant le Groupement National et apporte une critique constructive.

Comme toute instance consultative, le conseil des sages n'est pas un organisme de décision.

ARTICLE X.1

Le Conseil des Sages se compose de membres permanents, de membres cooptés et de membres occasionnels :

Les membres permanents sont les membres de droit :

- Les anciens présidents de la fédération ou du Groupement National.
- Les anciens généraux ayant commandés la BSPP.
- Les administrateurs ayant exercé une fonction au sein du bureau fédéral ou du Groupement National pendant au minimum 5 mandats consécutifs.
- Les administrateurs honoraires.

Les membres cooptés

- Les administrateurs ayant participé à la vie fédérale ou du Groupement Nationale au sein du conseil d'administration pendant 6 mandats consécutifs.
- Les membres de droits devront faire acte de volontariat par écrit pour siéger au conseil.

Les membres occasionnels (Intervenants ou experts extérieurs)

- Toutes personnes compétentes ou des consultants pouvant apporter ponctuellement leur concours.

ARTICLE X 2

Les missions principales du Conseil des Sages sont les suivantes :

- Il donne son avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le bureau, le conseil d'administration et les présidents de commission.
- Il peut être sollicité sur des questions d'intérêt général ou vital pour le Groupement National et son avenir;
- Il peut aussi être à l'initiative de projets et de réflexion à mener sur le devenir du Groupement National ;
- Il travaille en étroite collaboration avec les autres structures (commissions, conseil des récompenses et COGNASPP, etc.) ;
- Il peut soulever les problèmes spécifiques qu'il souhaite voir approfondir. Il les soumet alors au président du Groupement National pour approbation ;
- Il peut être chargé par le président du Groupement National de missions spécifiques sur lesquelles son avis est nécessaire ou souhaité dans l'intérêt du Groupement National.

ARTICLE X.3

Le fonctionnement du Conseil des Sages est le suivant :

- Il travaille sous l'autorité d'un président, assisté d'un secrétaire qui sont élus pour **Un an**.

-Il se réunit semestriellement pour ses réunions de travail (en principe avant l'assemblée générale du Groupement National et lors des journées du souvenir du 18/09.)

-Ou si besoin sur convocation de son président.

-En cas d'absence du président, c'est le membre le plus ancien en âge qui préside les débats.

-En cas d'absence du secrétaire, c'est le membre le plus jeune en âge qui assure le secrétariat.

CHAPITRE XI : LE CEREMONIAL DU DRAPEAU

ARTICLE XI.1 :

Le drapeau du GNASPP est conservé dans les locaux du siège social et est placé sous la responsabilité du secrétaire général.

Le premier drapeau attribué à la FNASPP lors de sa création est maintenu sous verre dormant au siège du Groupement National.

Une copie est utilisée comme deuxième drapeau afin de préserver l'original de toutes dégradations.

Un porte-drapeau et un ou deux porte-drapeaux suppléants sont désignés, pour une durée d'un an, par l'assemblée générale ordinaire.

Le drapeau est présent à toutes les manifestations officielles du Groupement National ainsi que lors de certaines cérémonies des formations après accord du président.

Sa présence à une manifestation étrangère au Groupement National doit être autorisée par le conseil d'administration ou en cas d'urgence, par le président.

ARTICLE XI.2 :

Les associations qui font l'acquisition d'un drapeau doivent impérativement respecter les inscriptions prévues, et obtenir l'accord sur la maquette, avant mise en fabrication.

Leur drapeau est impérativement remis lors d'une manifestation officielle par le Général commandant la brigade ou son représentant et/ou le président du Groupement National, à défaut par le président adjoint du GNASPP.

Cette remise est effectuée suivant un cérémonial réglementaire, conformément aux textes du Groupement National figurant en annexe et approuvé par le conseil d'administration du GNASPP et par le Général commandant la BSPP.

En cas de renouvellement de drapeau, se conformer aux modalités précitées.

ARTICLE XI.3 :

Des dispositions particulières adoptées par l'assemblée générale prévoient le déroulement des cérémonies officielles organisées par le Groupement National ou les formations adhérentes en cas de présence d'un ou de plusieurs drapeaux.

CHAPITRE XII : DIVERS

ARTICLE XII.1 : Organisation du congrès annuel du GNASPP

Dans le cadre du congrès annuel du GNASPP, l'organisation de l'assemblée générale ordinaire est confiée à une formation différente chaque année.

A cette occasion, il est créé un Comité d'Organisation du GNASPP sous la dénomination de « COGNASPP »

Le COGNASPP est présidé conjointement par le président du Groupement National et le président de la formation organisatrice, la responsabilité financière de la manifestation restant sous la maîtrise du président du Groupement National, dans le respect des accords conclus avec la formation.

Sous la coprésidence déléguée du président de la formation géographiquement concernée, le « COGNASPP » est chargé de coordonner les modalités de déroulement des journées du congrès national.

Le comité d'organisation est soutenu dans son action par les trois représentants du siège du GNASPP qui les conseillent et les aident dans l'approche de l'organisation.

Les comptes de résultat de cette assemblée générale doivent être adressés **au trésorier général du Groupement National au plus tard trois mois après la fin du congrès national** et présentés aux membres du conseil d'administration du Groupement National lors de la première réunion qui suit le congrès.

ARTICLE XII.2 : Modalités générales de remboursement des frais

Les membres du bureau ou les membres du conseil d'administration du Groupement National dûment désignés amenés à engager des frais pour répondre à une convocation ou pour représenter le Groupement National ont droit au remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs dans les conditions définies et entérinées par le conseil d'administration.

Les frais sont remboursés selon un barème et sur présentation d'une note de frais (Document ad hoc) rédigée, datée et signée par l'intéressé, accompagnée des pièces justificatives : notes de restaurant, d'hôtel, de billet de train, de ticket de péage autoroutiers, etc...

Pour les déplacements dans les départements de la petite couronne, il n'y a pas de remboursement pour les représentants issus de ces départements.

ARTICLE XII.3 :

Sur avis du conseil d'administration, des indemnités peuvent être remboursées sur remise, auprès du trésorier, des justificatifs et après décision du bureau à toute personne, même non membre actif du GNASPP acceptant de donner un temps de travail bénévole au siège du Groupement National

Ces indemnités concernent uniquement les frais de transport et de repas de midi. (article n° 7 des statuts) ;

Les modalités de remboursement seront définies dans une annexe au présent règlement.

Les veuves invitées par le Groupement National bénéficieront de la prise en charge de certains frais dont les modalités seront débattues en conseil d'administration avant chaque assemblée générale.

ARTICLE XII.4 : Tenue de tradition.

Elle se compose :

- D'un bonnet de police sans galon avec insigne régimentaire côté droit ;
- D'une des cravates de tradition portant l'insigne du corps des sapeurs- pompiers de Paris
- D'une paire de gants blancs
- D'une tenue de ville correcte de couleur foncée.

Cette tenue doit être portée impérativement lors des manifestations des formations, du GNASPP ou de la Brigade.

Son port est exclusivement réservé aux membres actifs et honoraires du Groupement National

Rappel concernant le port de l'uniforme militaire BSPP en France pour les adhérents du GNASPP: (extrait de l'arrêté du 14 décembre 2007)

Seuls les militaires de la réserve opérationnelle, les réservistes de la réserve citoyenne, les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade sont autorisés à porter l'uniforme :

(1)			maximum	maximum	maximum
Hôtellerie (1)			Une nuitée à 90 € maximum	Une nuitée à 90 € maximum	Deux nuitées à 90 € maximum
Les barèmes sont révisés tous les ans			* Les frais de parking ne sont pas pris en compte		
REMARQUES					
(1): sur justificatif					
(2) : les délégués régionaux, les présidents, les vice-présidents, les membres du CA et du Bureau					
(3) : Les porte-drapeaux inclus					
(4) : Les porte-drapeaux sur convocation					

CAS PARTICULIERS

1 Représentation du Groupement National dans les groupements ou les formations

- a-Remboursement des frais de transport par le GNASPP (cf tableau ci-dessus)
- b-Prise en charge de l'hébergement et de la restauration du représentant et de son conjoint par le Groupement ou la formation d'accueil.

2 Permanences au siège du GNASPP

- a-Remboursement des frais de transport par le GNASPP (cf tableau ci-dessus)
- b-La restauration est prise en charge par le Groupement National

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le tableau qui suit définit les modalités de remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres du Groupement National convoqués ou des personnes désignées par celui-ci pour exécuter une mission.					
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT (2)					
Type de mission		Réunion diverses : Bureau, Présidents, CA, Commissions, etc		Congrès (4) 18/9 (3)	
Prestation	Distance domicile	AR Inf à 350 km	AR Sup à 350 km	AR Inf. à 350 km	AR Sup. à 350 km
Transport (1) *	VF	Tarif SNCF 2° classe			
	VL	Remboursement sur la base de Mappy voiture moyenne au SP 95 Péage (1)			
	Avion	Remboursement sur la base de Mappy voiture moyenne au SP 95			
Restauration			Un repas à 25 €	Un repas à 25 €	Deux repas à 25 €

LES ANNEXES

ANNEXE 1: LA PARTICIPATION FINANCIERE DU GROUPEMENT NATIONAL

DRAPEAU

Le Groupement National participe à l'achat du drapeau ou lors de son remplacement pour vétusté, **pour une part égale à 50% du prix d'achat dans la limite de 600 Euros.** Fournir impérativement les factures originales acquittées.

PORTE DRAPEAU

Le Groupement National participe à l'achat du Blaser, du pantalon, du bonnet de police et des chaussures, **pour une part égale à 50% du prix d'achat.** Fournir impérativement les factures originales acquittées.
Les vêtements prescrits peuvent s'acheter auprès de la société BALSAN (par exemple).

- en toute circonstance, lorsqu'elles font l'objet d'une convocation de l'autorité militaire ;
- dans les circonstances suivantes, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une convocation.

Manifestations publiques :

L'uniforme peut être revêtu dans toutes les manifestations publiques (prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles) n'ayant pas un caractère politique, électoral ou syndical avec **l'autorisation préalable du commandant de la BSPP pour Paris et la Petite couronne ou celle du commandant de la région terre pour les autres départements de France**

ARTICLE XII.5 : Drapeau

Lors de la création d'une formation, la nécessité de disposer d'un drapeau s'impose.

Afin de faciliter cette acquisition, le Groupement National participera financièrement à l'achat de celui-ci, à condition qu'il soit conforme aux règles définies à l'article XI.2.

Le temps ou des événements imprévus peuvent impliquer le remplacement du drapeau de certaines formations. Dans ce cas le Groupement National participera financièrement, à condition qu'il soit conforme aux règles définies à l'article XI.2.

Les modalités de participation financière seront définies dans une annexe au présent règlement.

ARTICLE XII.6 : Stèle et monument

De nombreuses formations participent à la mise en place de stèle ou monument dans des centres de secours.

Au titre du devoir de mémoire et afin de renforcer nos liens avec nos camarades d'actives, le Groupement National pourra participer financièrement à ces opérations, après analyse du dossier par le bureau et accord du conseil d'administration.

Règlement adopté par le conseil d'administration en date du 10 mars 2022

Adopté à l'unanimité en assemblée générale de Ouistreham le 26 mars 2022

Le Président Thierry GUILMIN

